

**Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-ANNX-000309-01/07/2013

Date de publication : 01/07/2013

Autres annexes

**ANNEXE - IS - Liste des Etats ou territoires ayant conclu avec la France
une convention contenant une clause d'assistance administrative en vue
de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et permettant l'imputation
en France des retenues à la source d'amont ayant grevé les revenus
passifs perçus par l'entreprise ou l'entité juridique étrangère**

Liste à jour au 1er novembre 2006

Afrique du Sud	Croatie	Kazakhstan	Philippines
Albanie	Danemark	Koweït	Pologne
Algérie	Égypte	Lettonie	Portugal
Allemagne	Émirats arabes unis	Liban	Québec
Argentine	Équateur	Lituanie	Roumanie
Arménie	Espagne	Luxembourg ⁽²⁾	Royaume-Uni ⁽⁵⁾
Australie	Estonie	Macédoine	Russie
Autriche	États-Unis	Malawi	Saint-Pierre-et-Miquelon
Azerbaïdjan	Finlande	Mali	Sénégal
Bangladesh	Gabon	Malte	Slovaquie
Belgique	Ghana	Maroc	Sri-Lanka
Bénin	Guinée (République de)	Mauritanie	Suède
Botswana	Grèce	Mayotte ⁽³⁾	Tchèque (République)
Brésil	Hongrie	Mexique	Thaïlande
Bulgarie	Ile Maurice	Monaco	Togo
Burkina-Faso	Inde	Mongolie	Trinité et Tobago
Cameroun	Indonésie	Namibie	Tunisie
Canada	Iran	Niger	Turquie
Centrafricaine (République)	Irlande	Nigeria	Ukraine

Chili	Islande	Norvège	Vénézuela
Chine (1)	Israël	Nouvelle-Calédonie	Vietnam
Chypre	Italie	Nouvelle-Zélande	Zambie
Congo	Jamaïque	Ouzbékistan	Zimbabwe
Corée (République de)	Japon	Pakistan	
Côte d'Ivoire	Jordanie	Pays-Bas (4)	

(1) La convention fiscale entre la France et la Chine du 30 mai 1984 ne couvre pas Hong-Kong et Macao ([BOI-INT-CVB-CHN au I-C § 60](#)).

(2) Par échange de lettres du 8 septembre 1970 ([BOI-INT-CVB-LUX au § 10](#)), la France et le Luxembourg ont exclu les sociétés holding luxembourgeoises du champ d'application de la convention fiscale du 1^{er} avril 1958 ([BOI-INT-CVB-LUX-10](#)). La clause d'assistance administrative qui figure à l'article 22 de la convention ne s'applique donc pas à ces sociétés. Il est rappelé que les stipulations de la [directive 77/799 du 19 décembre 1977](#) concernant l'assistance mutuelle sont inopérantes à l'égard de ces mêmes sociétés.

(3) Ancienne convention fiscale avec les Comores.

(4) La convention fiscale franco-néerlandaise du 16 mars 1973 ne couvre pas les Antilles néerlandaises ([BOI-INT-CVB-NLD](#)).

(5) La convention fiscale franco-britannique du 22 mai 1968 ne couvre pas Gibraltar, les îles anglo-normandes et l'île de Man ([BOI-INT-CVB-GBR-10-10 au III-B § 70](#)).

Commentaire(s) renvoyant à ce document :

[IS - Base d'imposition - Dispositifs particuliers - Règles spécifiques aux FCPR fiscaux - Investissement direct ou indirect dans des sociétés européennes et régime des porteurs de parts](#)

[IS – Base d'imposition - Dispositifs particuliers - Bénéfices réalisés par l'intermédiaire d'entreprises ou d'entités dans les pays à régime fiscal privilégié - Modalités d'imposition - Elimination des doubles impositions](#)